Nations Unies ECE/TRANS/WP.29/2020/133

Conseil économique et social

Distr. générale
15 septembre 2020
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

182e session
Genève, 10-12 novembre 2020
Point 15.4 de l'ordre du jour provisoire
Examen des Règlements techniques à inscrire dans le Recueil des RTM ONU admissibles, s'il y a lieu : Inscription nº 5 − Norme fédérale de sécurité des véhicules automobiles (FMVSS nº 108) ; feux, dispositifs réfléchissants et équipement connexe

Proposition de prorogation de cinq ans de l'inscription nº 5 dans le Recueil des Règlements admissibles*, **

Communication du représentant des États-Unis d'Amérique

Le texte ci-après est soumis par le représentant des États-Unis d'Amérique au Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) pour examen. Il contient une demande visant à maintenir dans le Recueil des Règlements admissibles l'inscription nº 5 − Norme fédérale de sécurité des véhicules automobiles (FMVSS) nº 108 (Feux, dispositifs réfléchissants et équipement connexe). Cette demande sera mise aux voix conformément à l'article 7 de l'annexe B à l'Accord de 1998.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

GE.20-11924 (F) 151020 151020
2011924

Merci de recycler

1. Les États-Unis d'Amérique, en tant que Partie contractante à l'Accord mondial de 1998, administré par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), demandent que le règlement technique suivant, inscrit dans le Recueil des Règlements techniques mondiaux admissibles, soit prorogé pour une période de cinq années supplémentaires :

> Inscription nº 5 − Norme fédérale de sécurité des véhicules automobiles (FMVSS) nº 108 (Feux, dispositifs réfléchissants et équipement connexe).

2. Les documents suivants sont annexés au règlement technique dont il est question ci-dessus :

> Federal Motor Vehicle Safety Standards ; Lamps, Reflective devices, and Associated Equipment Final Rule.
>
> The effectiveness of Retro-reflective Tape on Heavy Trailers.
>
> The Long Term Effectiveness of Centre High Mounted Stop Lamps in Passenger Cars and Light Trucks.

3. À cet égard, il est fait référence au paragraphe 5.3.2 de l'article 5 de l'Accord de 1998, libellé comme suit :

> « 5.3.2. au terme des cinq années qui suivent l'inscription du règlement en vertu du présent article, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme, par un vote favorable défini au paragraphe 7.1. de l'article 7 de l'annexe B, le maintien du règlement technique dans le Recueil des règlements admissibles. ».

4. Le vote se fera selon la procédure prévue à l'article 7 de l'annexe B à l'Accord, libellé comme suit :

> « 7.1. Un règlement national ou régional peut être inscrit au Recueil des règlements admissibles avec un vote favorable d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes et votantes (voir définition à l'article 5.2 de la présente annexe) ou d'un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Dans les deux cas, le tiers doit comprendre la voix de la Communauté européenne, du Japon ou des États-Unis, s'ils sont Parties contractantes. ».